

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Référence : 20171204-RAP-RDM-InspectionAccidentLaRochette		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL	
Société RDM (ex Cascades) à La Rochette Avenue Maurice Franck, 73110 La Rochette	S3IC 61.04447 Priorité DREAL <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC	
Activité principale : fabrication de papier, carton		
Date du contrôle : 04/12/2017		
Inspecteur : Clément NOLY		
Type de contrôle		
<input type="checkbox"/> Inspection approfondie <input checked="" type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input checked="" type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input checked="" type="checkbox"/> Incident/Accident du 1 décembre 2017	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :	
Thème(s) du contrôle	Inspection rejets eaux suite à pollution rivière le Gelon	
Principale(s) installation(s) contrôlée(s)		
<ul style="list-style-type: none"> Usine de fabrication de carton, silo de stockage de « pâte à cassés », plateforme arrière de stockage, 		
Référentiel(s) du contrôle		
<ul style="list-style-type: none"> Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 15 janvier 2010 		
Personnes rencontrées et fonctions		
Noms	Sociétés	Qualités
M. DUTRIEUX M. NOTEN Mme COURTOIS M. PIC	RdM RdM RdM RdM	Directeur Ressources Humaines Directeur technique Responsable environnement énergie Responsable production
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> PRCAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule territoriale G12 <input checked="" type="checkbox"/> Autre : DDCSPP	

Constats de l'inspection

1 – Contexte

Un volume important d'eau contenant des résidus de « sauce de couchage » a été déversé dans le réseau d'eaux pluviales (EP) de l'usine jusqu'à la rivière le Gelon le 1^{er} décembre 2017.

La chronologie des événements, les constatations ainsi que les mesures d'urgence prises par les différents intervenants sur site sont relatées dans le rapport d'inspection du 1^{er} décembre 2017.

Ce présent rapport traitera de la visite d'inspection du 4 décembre 2017 concernant l'analyse à chaud des événements ayant conduit à cette pollution ainsi que des mesures proposées par l'exploitant.

Pour mémoire des incidents de même nature ont déjà eu lieu le :

5 juillet 2015

Un débordement des eaux machines suite à un bouchage du tunnel d'évacuation vers la station d'épuration s'est produit. Dans le cadre des enseignements tirés et de l'amélioration de la sécurité, l'exploitant s'était engagé à réaliser des nettoyages plus fréquents du tunnel d'évacuation.

(rapport d'accident RDM du 9 juillet 2015).

3 décembre 2016

Un incident du même type s'est produit (bouchage d'un tunnel d'évacuation des eaux de process avec rejets au Gelon). Dans le cadre des enseignements tirés et des améliorations à apporter la société s'était engagée à revoir la fréquence de nettoyage à la hausse ainsi qu'à réaliser une étude des réseaux (rapport incident RDM du 15 décembre 2016).

2 – Incident du 1^{er} décembre 2017

• Causes

Concernant cet événement, la cause identifiée par l'exploitant est le bouchage d'un tunnel d'évacuation des effluents (eaux de process) vers la station de traitement.

Toujours selon l'exploitant ce bouchage est dû à un débordement d'un silo appelé « tour à cassés » (voir photo n° 1) ce qui a généré un afflux de pâte trop important dans la « tour d'égout » (photo n° 2). Les effluents ne pouvant plus s'évacuer, le niveau est monté dans les sous-sols jusqu'à déborder dans la cour matières premières (photo n° 3) comportant des grilles EP.

La société explique que le process de fabrication de carton est difficile. Lors d'incident de production, des bandes de pâte rompues « les cassés » sont évacuées et stockées avant réutilisation dans des silos. Lorsque les incidents de production sont répétitifs des quantités importantes de « cassés » doivent être stockés avant réemploi.

Selon la société le tunnel incriminé a été inspecté en mars 2017 et était propre.

• Effets sur l'environnement

Les eaux de process contiennent des résidus de sauces de couchage blanches qui colorent intensément l'eau. Ces sauces sont utilisées pour la finition et le brillant des cartons d'emballage (boîtes alimentaires ou médicaments...). La société précise également dans son rapport que les effets sur l'environnement du déversement accidentel de ces eaux de process sont inconnus. Les résultats d'analyse ci-dessous ont été communiqués par l'exploitant :

Résultats d'analyses internes – Prélèvement dans le Gelon, au niveau du pont de Rotherens :

Paramètre	Mesure	Unité
DCO	169	mg/L
MES	148	mg/L
Cendres	20	% de matière minérale dans l'échantillon
DBO5	20	mg/L
pH	7,7	Sans unité
Conductivité	636	µS/cm ⁻¹
Azote	1,5	mg/L
Phosphore	<1	mg/L
Chlore total	<0,1	mg/L
Fer total	<0,1	mg/L
Turbidité	91	NTU

L'agence Française de Biodiversité (AFB) a relevé un pH correct et n'a pas constaté de mortalité piscicole.

3 – Organisation / maintenance

Monsieur Dutrieux, DRH de la société, a précisé en séance que 8 millions d'€ sont consacrés chaque année à la maintenance de RDM La Rochette ; que l'effectif maintenance est constant soit 54 personnes, qu'un responsable maintenance vient d'être recruté et que 2 automaticiens sont en cours de recrutement. Il y a en permanence sur le site une équipe de maintenance pluridisciplinaire composée de 6 personnes.

4 – Améliorations proposées par la société :

Dans un premier temps, une procédure spécifique à destination des opérateurs machines, aide conducteurs, contremaîtres, techniciens de fabrication, cadre d'astreinte, responsable environnement a été mise en place afin d'éviter tout débordement de pâte au décanteur et prévenir tout incident au niveau du tunnel d'égout. (Procédure MOFAB_GENERAL_05_gestion_niveaux_tours_cassés_version 1). Cette procédure traite des mesures préventives à mettre en œuvre pour maintenir le niveau des « tours à cassés » le plus bas possible et d'arrêt préventif de la machine incriminée lorsque les tours sont remplies à 95 % de capacité.

La société projette par ailleurs de séparer les réseaux afin que les grilles d'évacuation des eaux pluviales les plus proches du hall de production soient raccordées aux égouts process. En outre, la société va étudier la possibilité de modifier les circuits de « cassés » pour qu'ils ne circulent pas dans le tunnel des rejets eaux process. Le coût de ces travaux est estimé à 170 000 €.

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformité à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives APMD
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

Compte tenu des incidents récurrents conduisant à la pollution du Gelon à la suite de l'obstruction du réseau d'évacuation des eaux de process à la station d'épuration (incidents du 05/07 2015, du 3/12/2016 et du 01/12/2017) démontrant que les dispositions actuelles mises en œuvres par la société ne permettent pas de respecter l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15/01/2010, qui spécifie notamment que : « *l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination, ou le déversement chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement.../...* ».

L'inspection propose au préfet de la Savoie de mettre en demeure la société RDM La Rochette SAS de respecter avant le 30 septembre 2018 les dispositions de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15/01/2010. Un projet d'arrêté de mise en demeure est joint au présent rapport.

Afin d'atteindre cet objectif l'exploitant devra notamment avant le 30 juin 2018:

- Réaliser une étude globale des causes pouvant conduire au rejet d'eau de process dans le Gelon. Cette étude traitera par la réalisation d'un arbre des causes de toutes les possibilités de dysfonctionnement pouvant conduire au rejet d'eau de process dans le Gelon, ainsi que de toutes les mesures à mettre en œuvre afin d'éviter ce genre d'incident (organisation, procédures, maintenance préventive, modification technique nécessaire...). Une vérification de la bonne adéquation des réseaux existants avec les flux générés devra également être effectuée.
- Étudier la possibilité de séparer les réseaux de la cour matières premières afin que les effluents dirigés vers les grilles d'évacuation des eaux pluviales les plus proches du hall de production soient raccordées au réseau eaux industrielles pour empêcher que les eaux de process ne s'écoulent au Gelon en cas de débordement, mais également pour éviter le renvoi d'eau pouvant être chargée en MES du fait de la présence de déchets de carton dans la cour matières premières.
- Étudier la possibilité de modifier les circuits de « cassés » afin que les rejets éventuels de pâte ne transitent pas dans le tunnel des eaux process.

Signature de l'inspecteur	Vérificateur/Approbateur
le 12 FEV. 2018	le 12 FEV. 2018
L'inspecteur de l'environnement  Clément NOLY	Vu, adopté et transmis, à monsieur le Préfet de Savoie, Lyon le 12/02/2018 pour la directrice et par délégation, L'Adjoint au Chef de Pôle Risques Chroniques Santé-Environnement  Gérard CARTAILLAC

Annexe photo

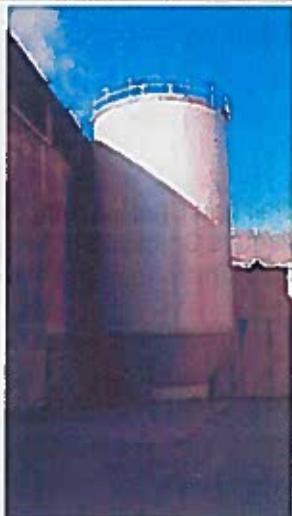


Photo n°1 « tour à cassés »

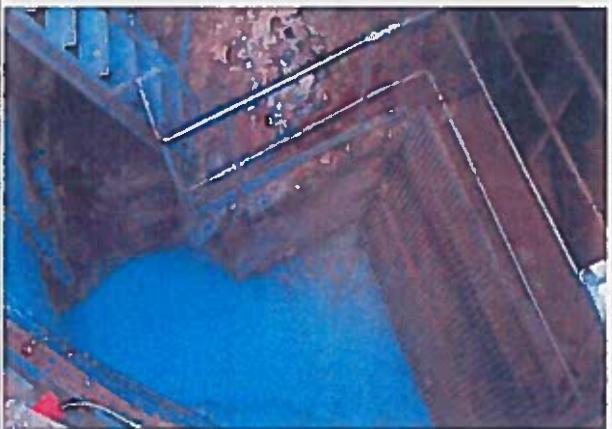


Photo n°2 « Tour d'égout »



Photo n° 3 « cour matières premières »

Réf: 20171004-R

○ **Zone du débordement
vers pluvial**
• **Pluvial**

